

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2022 – 507 – CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – MISE EN PLACE ET
EXPLOITATION D'UNE VENTE AMBULANTE DE
BEIGNETS/GAUFRES/CHICHIS SUR LA GRANDE PLAGE
DES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la réponse à la publication en date du 4 juin 2022 relative à la procédure de mise en concurrence des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

Vu l'avis favorable de la Commission du Domaine Public en date du 17 juin 2022 dans le cadre de la procédure de mise en concurrence des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SARL MVL 85, représentée par Monsieur Alain GARREC, dont le siège social est situé 5 rue Elisa Deroche 85180 LES SABLES D'OLONNE, pour l'attribution et l'exploitation d'une vente ambulante de beignets/gaufres/chichis sur la Grande Plage des Sables d'Olonne, pour la partie comprise entre la Base de mer et la rue Guynemer.

Article 2 : La convention est consentie pour une période d'un an renouvelable une fois maximum avec une exploitation autorisée du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 3 : La redevance pour la période sus mentionnée est fixée à 163,20€ (cent soixante-trois euros et vingt centimes) par mois, hors installation et désinstallation. Cette redevance variera chaque année en fonction de l'indice des prix de la consommation - IPC ensemble des ménages - France entière.

Article 4 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux **Sables** d'Olonne, le 5 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel **PECHEUL**



Le Premier Adjoint